



République Française
DEPARTEMENT SAONE-ET-LOIRE
Commune de VARENNES-LES-MACON

**Nombre de
membres en
exercice:** 15

Séance du vendredi 28 novembre 2025

Le vingt-huit novembre deux mille vingt-cinq, l'assemblée régulièrement convoquée le 19 novembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Guy MANTOUX

Présents : 10

Sont présents: Annick BLAGNY, Devlet YANGIR, René DANIEL, Jocelyn DUMAS, Graziella DUNIERE, Christophe FOUILLAND, Patricia GELIN, Jérôme JACQUET, David LARGE, Guy MANTOUX

Votants: 13

Représentés: Romuald AUGOYARD représenté par Christophe FOUILLAND, Peggy CHEVAUX représentée par Guy MANTOUX, Muriel MEGNY-MARQUET représentée par Patricia GELIN

Excuses:

Absents: Laurent DELGORGUE, Jean-Claude TROGNOT

Secrétaire de séance: Jocelyn DUMAS

Procès-verbal

Le vendredi 28 novembre 2025 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 19 novembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Guy MANTOUX, maire.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

Monsieur Jocelyn DUMAS est désignée secrétaire de séance.

Monsieur Guy MANTOUX, maire, demande aux membres du conseil municipal si le Procès-Verbal de la séance du 24 octobre 2025, dont un exemplaire leur a été adressé, donne lieu à des remarques.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté. Les membres du conseil municipal sont invités à signer la feuille d'adoption du procès-verbal.

Monsieur Guy MANTOUX, maire, ouvre la séance en rappelant l'ordre du jour et en informant le conseil des pouvoirs donnés pour la séance :

- Monsieur Romuald AUGOYARD représenté par Monsieur Christophe FOUILLAND
- Madame Peggy CHEVAUX représenté par Monsieur Guy MANTOUX,
- Madame Muriel MEGNY-MARQUET représentée par Madame Patricia GELIN

Délibérations du conseil :

Création d'un emploi non permanent adjoint administratif principal de 2ème classe pour faire face à un accroissement temporaire d'activité (N° DE_2025_060)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23, 1°

Considérant qu'en raison d'un accroissement d'activité lié au démarrage de la chaufferie bois, il y a lieu de créer un emploi non permanent d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps non complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 20 heures dans les conditions prévues au 1° de l'article 332-23 du code général de la fonction publique à partir du 1er janvier 2026.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des présents et représentés

Le conseil,

DÉCIDE

- **D'accepter** les propositions ci-dessus ;
- **De charger** Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants
- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi seront disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année 2026

Délibération : adoptée

Modification du tableau des effectifs (N° DE_2025_061)

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article L411 du code général de la fonction publique susvisé,

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les emplois de la collectivité à la date du 28 novembre 2025,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des présents et représentés

Le conseil,

DÉCIDE

- D'adopter le tableau des effectifs, tel que présenté ci-après en annexe et arrêté à la date du 1^{er} décembre 2025,
- De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- D'autoriser le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération : adoptée

Approbation de la convention de mise à disposition de service relative à l'entretien des aménagements communautaires (N° DE_2025_062)

Dans le cadre de sa compétence « aménagement de l'espace communautaire », MBA réalise des aménagements d'intérêt communautaire.

MBA ne dispose pas de service voirie pour assurer la maintenance et l'entretien de ces aménagements.

Dans un souci de bonne organisation des services, il est utile de procéder à une mise à disposition des services municipaux au bénéfice de MBA afin d'assurer, dans une logique de proximité, de rapidité d'intervention et au meilleur coût, la maintenance et l'entretien des aménagements sans pour autant exonérer MBA de ses responsabilités et de son autonomie de gestion.

Le conseil municipal,

Considérant que la commune dispose des moyens nécessaires pour assurer des prestations d'entretien sur le patrimoine appartenant à la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération

Considérant l'intérêt de formaliser cette coopération par une convention précisant les modalités techniques et financières,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des présents et représentés

Le conseil,

DÉCIDE

- D'approuver la convention de mise à disposition des services communaux pour l'entretien du patrimoine de la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération, annexée à la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tous documents nécessaires à son exécution.
- De dire que les opérations financières liées à cette convention seront inscrites au budget communal.

Délibération : adoptée

Autorisation donnée au maire d'engager liquider et mandater les dépenses du budget de la mairie dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (N° DE_2025_063)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Cette autorisation de mandatement doit expliciter les dépenses envisagées, ce qui induit un détail au niveau de l'article. Les « *crédits ouverts au budget précédent* » comprennent l'ensemble des inscriptions du budget primitif et des décisions modificatives.

Le calcul des 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent est précisé comme suit :

- **sont pris** en compte les crédits ouverts au budget principal, rectifiés des décisions modificatives intervenues en cours d'année ;
- **sont exclus** du calcul les restes à réaliser (RAR) et le report du déficit d'investissement éventuel inscrit à la ligne 001 ;
- **sont exclus** du calcul les crédits afférents au remboursement de la dette (chapitre 16) ;
- **sont exclues** les dépenses d'ordre (chapitres 040, 041)

Rappel des crédits votés en 2025 éligibles aux dispositions de l'article L. 1612-1 du CGCT :

Chapitre	Crédits votés en 2024	Montant des crédits autorisés avant le vote du budget = 1/4 des crédits votés en 2025
20	20 000,00 €	5 000,00 €
21	1 0248 266,59 €	257 066,65 €
TOTAL	1 048 266,59 €	262 066,65 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

A r t i c l e budgétaire	Désignation	Montant
203 – 307	Frais d'études - accessibilité	10.000,00 €
2157 – 0	Matériel technique	20.000,00 €
2157 - 303	Matériel technique - tractopelle	12.000,00 €
2135- 307	Installations Générales - accessibilité	100.000,00 €
2131 - 302	Bâtiments publics – bâtiments (portes de la salle des sports + autres)	50.000,00 €
2131 - 305	Bâtiments publics - hangar	10.000,00 €

212 - 0	Agencements et aménagement de terrains - plantation	5.000,00 €
2152 - 303	Installations de voirie	10.000,00 €
2158 - 304	Vidéo	5.000,00 €
	TOTAL	222.000,00 €

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des présents et représentés

Le conseil,

DÉCIDE

- D'accepter les propositions de Monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération : adoptée

Autorisation donnée au maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget annexe dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (N° DE_2025_064)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Cette autorisation de mandatement doit expliciter les dépenses envisagées, ce qui induit un détail au niveau de l'article. Les « *crédits ouverts au budget précédent* » comprennent l'ensemble des inscriptions du budget primitif et des décisions modificatives.

Le calcul des 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent est précisé comme suit :

- **sont pris** en compte les crédits ouverts au budget principal, rectifiés des décisions modificatives intervenues en cours d'année ;
- **sont exclus** du calcul les restes à réaliser (RAR) et le report du déficit d'investissement éventuel inscrit à la ligne 001 ;
- **sont exclus** du calcul les crédits afférents au remboursement de la dette (chapitre 16) ;
- **sont exclues** les dépenses d'ordre (chapitres 040, 041)

Rappel des crédits votés en 2025 éligibles aux dispositions de l'article L. 1612-1 du CGCT :

Chapitre	Crédits votés en 2025	Montant des crédits autorisés avant le vote du budget = 1/4 des crédits votés en 2025
20	50 000,00 euros	12 500,00 euros
23	533 433,00 euros	133 358,25 euros
TOTAL	583 433,00 euros	145.858,25 euros

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

A r t i c l e budgétaire	Désignation	Montant
2131	Constructions	145.858,25 euros

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des présents et représentés,

Le conseil,

DÉCIDE

- D'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus

Délibération : adoptée

Mise en place de conventions entre la mairie et les associations pour l'occupation de la salle intergénérationnelle et du gymnase (N° DE_2025_065)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur la nécessité de réglementer la mise à disposition de la salle intergénérationnelle et réglementer la mise à disposition du gymnase.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'importance de soutenir la vie associative locale et de favoriser l'accès des associations communales à la salle intergénérationnelle et au gymnase.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des présents et représentés

Le conseil,

DÉCIDE

- D'approuver le principe de la mise à disposition de la salle des fêtes de la commune, à titre gratuit, pour les associations de la commune exerçant des activités d'intérêt général
- D'approuver le modèle de convention de mise à disposition annexé à la présente délibération, qui précise notamment les droits et devoirs de chaque partie, les conditions d'utilisation, la durée, les clauses d'assurance, d'entretien et de restitution des locaux
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions individuelles avec les associations souhaitant bénéficier de la mise à disposition de la salle des fêtes, dans le strict respect du modèle annexé et des conditions ainsi fixées.
- D'annexer à cette délibération le modèle de convention détaillant les modalités d'utilisation et le règlement intérieur.

Délibération : adoptée

Remboursement de frais engagés par le Maire (N° DE_2025_066)

Le conseil municipal,

Considérant que, Monsieur Guy MANTOUX, maire, a acheté des plants d'arbre pour le embellissement de la commune dans l'intérêt du service public,

Considérant que ces dépenses doivent être remboursées,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des présents et représentés,

Le conseil,

DÉCIDE

- De procéder au remboursement de la somme de 574,08 euros à Monsieur Guy MANTOUX pour l'achat des plants d'arbres,

Délibération : adoptée

Adhésion à la convention de participation pour la couverture du risque Santé (N° DE_2025_067)

Dans le souci d'assurer une couverture Santé de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, Le conseil municipal, par délibération DE_2024_063 du conseil municipal en date du 3 mars 2024, après avis du CST départemental du 30 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription au contrat d'assurance collectif de complémentaire Santé à compter du 1^{er} janvier 2025, adossé à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans

Le maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de définir la participation en tant qu'employeur.

A compter du 1^{er} janvier 2026, la participation minimale de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30€, soit 15 € par agent et par mois.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération DE_2024_063 du conseil municipal en date du 3 mars 2024 donnant mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Vu l'avis du CST départemental du 14 novembre 2025 favorable à la mise en place d'un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion facultative au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après en avoir délibéré,

A la majorité des présents et représentés,

Le conseil,

DÉCIDE

- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque Santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Varennes- Lès-Mâcon à compter du 1^{er} janvier 2026.
- De Participer financièrement chaque mois à la cotisation des agents à hauteur de 35 euros à compter du 1^{er} janvier 2026

Délibération : adoptée

Modalités d'organisation d'une campagne d'affouage (N° DE_2025_068)

Le conseil municipal doit délibérer annuellement pour décider d'affecter, tout ou partie, des coupes forestières à l'affouage, fixer les modalités de partage (bois sur pied ou façonné),

adopter un règlement d'affouage, désigner les garants responsables de l'exploitation, et fixer éventuellement le montant de la taxe affouagère.

Cette délibération est obligatoire car elle encadre légalement la campagne d'affouage au niveau communal, conformément au Code Forestier et aux pratiques administratives usuelles.

Considérant le cadre légal (Code Forestier), l'intérêt de la commune et la nécessité d'organiser l'affouage pour la campagne 2025/2026

Le conseil municipal délibère pour :

- Désigner les garants,
- Arrêter le règlement d'affouage (périodes, conditions, modalités précises),
- Fixer les délais d'exploitation,

Après en avoir délibéré,

A la majorité des présents et représentés, par 11 voix pour et 2 abstentions

Le conseil,

DÉCIDE

- D'affecter à l'affouage les coupes annuelles sur les parcelles communales désignées,
- D'adopter le règlement d'affouage annexé,
- De désigner comme garants Monsieur Guy MANTOUX et Monsieur René DANIEL,
- De fixer la période d'exploitation du bois du 1er décembre 2025 au 15 avril 2026,
- D'autoriser la mairie à procéder aux inscriptions selon le règlement,

Délibération : adoptée

Accord pour l'acquisition d'un engin actuellement propriété du SIVOM (N° DE_2025_069)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité pour la commune d'acquérir un engin actuellement propriété du SIVOM,

Considérant l'intérêt pour la commune d'assurer la continuité et l'efficacité du service par ce rachat,

Considérant l'accord du SIVOM pour procéder à la cession de cet engin,

Après en avoir délibéré,

A la majorité des présents et représentés, par 12 voix pour et 1 abstention

Le conseil,

DÉCIDE

- D'approuver l'opération de rachat de l'engin appartenant au SIVOM,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette acquisition,
- De prévoir l'inscription au budget communal des crédits nécessaires à cette acquisition,
- D'engager la Commune dans toutes les formalités nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

Délibération : adoptée

Adhésion au contrat groupe assurances risques statutaires 2026-2029 (N° DE_2025_070)

Conformément à l'alinéa 5 de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion de Saône et Loire peut souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers liés aux obligations statutaires.

Un contrat d'assurance des risques statutaires souscrit pour le compte des collectivités et établissements auprès de la CNP ASSURANCES/ RELYENS pour les collectivités employant au moins 20 agents CNRACL et de WTW / AG2R pour les collectivités employant 1 à 19 agents affiliés à la CNRACL arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Conformément à la délibération n° CA-2024-032 du conseil d'administration du 08 octobre 2024, une procédure de remise en concurrence a donc été engagée afin d'attribuer le marché pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029.

Pour rappel la consultation est passée sous la forme d'une procédure avec négociation en application des articles L.2124-1, L.2124-3, R.2161-12 et suivants du Code de la commande publique :

- Tranche ferme : pour les collectivités et établissements publics de Saône et Loire employant jusqu'à 29 agents affiliés à la CNRACL
- Tranches optionnelles : pour les collectivités et établissements publics de Saône et Loire employant plus de 29 agents affiliés à la CNRACL

Après réception et analyse des offres et candidatures, la commission d'appel d'Offre (CAO) s'est réunie le mercredi 28 mai 2025 pour se prononcer sur l'attribution du marché.

La décision de la CAO est la suivante : attribution du marché au groupement CNP ASSURANCES / RELYENS.

Vu la délibération numéro DE_2025_006 du 24 janvier 2025 donnant mandat au Centre de Gestion de Saône et Loire de lancer la consultation en vue de souscrire pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu le courrier du Centre de Gestion de Saône et Loire du 10 juillet 2025 informant notre collectivité de l'assureur attributaire,

Après en avoir délibéré,

A la majorité des présents et représentés, par 12 voix pour et 1 abstention

Le conseil,

DÉCIDE

- D'adhérer au contrat proposé par le Centre de Gestion de Saône et Loire souscrit auprès de CNP ASSURANCES / RELYENS pour la couverture de nos obligations statutaires concernant nos agents affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC à compter du 1er janvier 2026.

Le taux de cotisation, pour l'ensemble des risques, pour les agents affiliés à la CNRACL est de **5.56%** avec une franchise de **10 jours** sur la maladie ordinaire, *en option* :

*--prise en charge des charges patronales à hauteur de **52 %***

- Nouvelle Bonification Indiciaire

- Supplément Familial de Traitement

Le taux de cotisation, pour l'ensemble des risques, pour les agents affiliés à l'IRCANTEC est de **1.48 %** avec une franchise de **10 jours** sur la maladie ordinaire, *en option* :

*- prise en charge des charges patronales à hauteur de **33 %***

- le Supplément Familial de Traitement

- **D'autoriser** le Maire à signer le certificat d'adhésion, tous autres documents afférents au contrat et effectuer les démarches nécessaires,
- **De rappeler** que les crédits sont prévus au budget,

Délibération : adoptée

La commune souhaite procéder au versement d'une avance du budget principal de la commune au budget annexe de la régie eco bois chaleur, conformément aux dispositions des articles R. 2221-70, L. 224-1 et L. 2224-2 2° du Code général des collectivités territoriales.

L'opération envisagée est réglementairement possible tant qu'elle reste temporaire et encadrée par une délibération du conseil municipal.

Le recours à l'avance répond à une difficulté de trésorerie. En effet, La commune fait face à des contraintes temporaires de crédits budgétaires sur son budget annexe, nécessitant une avance remboursable du budget principal pour assurer le paiement des mandats gérés par ce budget.

L'opération de construction d'une chaufferie et d'un hangar de stockage a été pensée comme suit par l'adjoint en charge du projet :

- Une chaufferie bois, producteur de chaleur revendue à la commune et à une résidence. Cette partie est gérée par une régie avec un budget annexe
- Un hangar de stockage, bâtiment communal pour le stockage des matières premières, le local technique et pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit. Cette partie est gérée par la commune.

Lors de l'élaboration du budget de la commune et du budget annexe, il a été décidé que l'ensemble des factures relatives au marché public de construction de la chaufferie et du hangar de stockage serait imputé sur le budget de la commune.

Or à la suite d'un entretien avec le service de gestion comptable, et compte tenu du fait que les entreprises factureraient sur un montant global (chaufferie bâtiment de stockage), il a été décidé que l'ensemble des factures relatives à la construction de la chaufferie et du hangar serait pris en charge par le budget annexe puis que ce dernier refacturerait au budget principal la quote-part strictement relative au hangar.

De ce fait, le budget annexe présente un décalage entre les recettes et les dépenses engagées, lié aux factures relatives au marché public.

Sans cette avance, la prise en charge des mandats pour le paiement des entreprises ayant effectué les travaux de construction de la chaufferie et du hangar ne pourra être réalisée.

Cette situation imprévue justifie l'avance temporaire du budget principal vers le budget annexe, via les articles 27638 et 16878, pour éviter un blocage des paiements tout en respectant les règles comptables

Cette avance, d'un montant de 200 000 euros serait réalisée via l'article 27638 du budget principal et encaissée via l'article 16878 du budget annexe.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des présents et représentés

Le conseil,

DÉCIDE

- D'approuver la décision modificative permettant d'accorder une avance de 200 000 euros du budget principal au budget annexe
- De fixer les modalités de remboursement de cette avance comme suit :
 - 200.000,00 euros le 31 mai 2026

Délibération : adoptée

Correction d'une erreur matérielle - annulation et remplacement de la DE 2025 063 : autorisation donnée au maire d'engager, liquider et mandater les dépenses du budget de la mairie dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (N° DE_2025_073)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°DE_2025_063 en date du 28 novembre 2025, relative à l'autorisation donnée au maire d'engager, liquider et mandater les dépenses du budget de la mairie dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans ladite délibération, le montant mentionné de **10 248 266,59 €** devant être corrigé en **1 028 266,59 €**,

Considérant qu'il convient, pour la bonne régularité administrative, d'annuler et de remplacer la délibération précitée,

Rappel des crédits votés en 2025 éligibles aux dispositions de l'article L. 1612-1 du CGCT :

Chapitre	Crédits votés en 2024	Montant des crédits autorisés avant le vote du budget = 1/4 des crédits votés en 2025
20	20 000,00 €	5 000,00 €
21	1 028 266,59 €	257 066,65 €
TOTAL	1 048 266,59 €	262 066,65 €

Le conseil, lors de sa prochaine séance sera informé de cette correction.

Délibération : adoptée

Questions diverses

Commission Communale des Jeunes

Madame Devlet YANGIR, 4^{ème} adjointe en charge de la Commission Communale des Jeunes prend la parole pour expliquer que lors de la rencontre pour les cartes, les jeunes ont exprimé un besoin : un point d'eau à proximité du city stade.
L'ensemble des conseillers valident le principe.

Informations

Subvention FEDER

Monsieur Guy MANTOUX, maire et Monsieur Christophe FOUILLAND, 2^{ème} adjoint en charge du budget ont rencontré Monsieur Bertrand Veau, conseiller régional afin de débloquer le dossier de demande de subvention pour la construction de la chaufferie.

Résidence Marcel LUQUET

Les commissions d'attribution auront lieu en décembre pour un début d'occupation fin janvier 2026

Le repas de fin d'année aura lieu au restaurant « Au Château » et comptera 31 personnes.

La cérémonie des vœux du maire est prévue pour le vendredi 9 janvier à 19h00 à la salle intergénérationnelle.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h40.

Guy MANTOUX

Président de séance



Jocelyn DUMAS

Secrétaire de séance

